

Cabinet du Préfet

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE  
de la médaille de la jeunesse et des sports  
Promotion du 01 janvier 2012

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Christophe Chevriaux, demeurant à Bailleval  
Madame Catherine Lebègue, demeurant à Fournival  
Monsieur Numa Lesot, demeurant à Les Ageux  
Monsieur Pierre Mouton, demeurant à Grandvilliers  
Monsieur Noël Nilly, demeurant à Saint-Leu d'Esserent  
Monsieur Joël Pénon, demeurant à Villeneuve-sur-Verberie  
Monsieur Aert van der Goes, demeurant à Clermont

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 décembre 2011



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Biermont

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biermont du 19 août 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 juillet 2011 au terme de l'enquête publique d'une durée de 31 jours ;

Vu l'avis favorable du 29 novembre 2011 de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 19 août 2011.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Biermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

signé  
Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Sandrine GIRAULT,  
Directeur des relations avec les collectivités locales par intérim

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2010 nommant Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2010 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales ainsi que la décision du 25 octobre 2010 le nommant en outre, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 25 octobre 2010 nommant M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme à compter du 25 octobre 2010 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 nommant Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

VU la décision préfectorale du 6 septembre 2011 nommant Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 8 septembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 10 novembre 2011 nommant M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef de bureau du contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer :

- les arrêtés de cessibilité, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs, les arrêtés de servitudes sur fonds privés, les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges ;
- les conventions de servitudes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer pour les opérations ci-dessous :

\* *Pour la DETR et réserve parlementaire traitées dans Nemo :*

- l'engagement ;
  - le mandat ;
  - les certificats pour paiement ;
  - les notifications des versements de subventions aux collectivités ;
  - la copie conforme d'arrêtés concernant les subventions DETR ;
  - la certification du service fait.
- \* *Pour les programmes traités dans CHORUS, en qualité de prescripteur :*
- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
  - la constatation du service fait ;
  - le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales pour l'ensemble des actes visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> à :

- M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales et chef de bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour son bureau ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité, pour son bureau ;
- Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, pour son bureau ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 10/2011**

autorisant le retrait de la commune de Saint-Jean-Aux-Bois  
du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise

**Le préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Fait à Beauvais, le 6 décembre 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 1986 portant création du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Aux-Bois du 10 décembre 2010 demandant son retrait du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise ;
- Vu la délibération du 16 février 2011 par laquelle le conseil syndical a approuvé le retrait de la commune de Saint-Jean-Aux-Bois ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Attichy du 28 mars 2011, de Choisy-au-Bac du 21 avril 2011, de Francières du 22 mars 2011, d'Héméville du 8 avril 2011, de Margny-les-Compiègne du 14 avril 2011, de Rethondes du 1<sup>er</sup> avril 2011, de Saint-Crépin-Aux-Bois du 18 mars 2011 et de Vieux-Moulin du 4 avril 2011 donnant un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Jean-Aux-Bois ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Pierrefonds dans le délai de 3 mois prévu à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée défavorable ;

.../...

-Vu l'avis du 5 octobre 2011 du directeur départemental des finances publiques ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

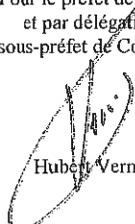
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Jean-Aux-Bois est autorisée à se retirer du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Madame le président du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le - 1 DEC. 2011  
Pour le préfet de l'Oise  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne,

  
Hubert Vernet

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_031  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Alysses »

N° FINESS : 600 110 266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sis 493 Grande Rue à Lieuvillers est fixée à 174 806,21 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Alysses » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,17 €  
GIR 3 et 4 = 25,55 €  
GIR 5 et 6 = 23,51 €  
- de 60 ans = 26,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Alysses » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

M

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_032  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence  
Clairefontaine »

N° FINESS : 600 110 896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 860 732,76 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,21 €  
GIR 3 et 4 = 26,89 €  
GIR 5 et 6 = 20,57 €  
- de 60 ans = 29,34 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUIL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

WJ

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_033  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Le Jardin des  
Deux Vallées »

N° FINESS : 600 008 379

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sis 101 rue de la République à Thourotte est fixée à 755 955,66 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,13 €  
GIR 3 et 4 = 20,42 €  
GIR 5 et 6 = 13,95 €  
- de 60 ans = 24,53 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Jardin des Deux Vallées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

h  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_034  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « La Vallée  
Verte »

N° FINESS : 600 109 758

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sis 4 bis rue du 8 mai 1945 à Pierrefonds est fixée à 548 617,65 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Vallée Verte » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 40,96 €  
GIR 3 et 4 = 31,88 €  
GIR 5 et 6 = 22,81 €  
- de 60 ans = 38,01 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Vallée Verte » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUIL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_035  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Fontaine  
Médicis »

N° FINESS : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 1 012 759,26 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,56 €  
GIR 3 et 4 = 25,83 €  
GIR 5 et 6 = 21,10 €  
- de 60 ans = 24,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL, 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

WJ

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_046  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins  
Médicis »

N° FINESS : 600 008 817

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 31 place de la ferme du Fay à Pontpoint est fixée à 635 025,67 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,35 €  
GIR 3 et 4 = 19,77 €  
GIR 5 et 6 = 14,20 €  
- de 60 ans = 22,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_047  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins  
Médicis »

N° FINSS : 600 008 759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 645 004,85 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,50 €  
GIR 3 et 4 = 22,94€  
GIR 5 et 6 = 17,39 €  
- de 60 ans = 23,83 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

WJ  
La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_050  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins de la  
Tour »

N° FINESS : 600 112 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 799 652,79 € dont 912,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,09 €  
GIR 3 et 4 = 28,96 €  
GIR 5 et 6 = 22,44 €  
- de 60 ans = 31,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUIL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

Françoise VAN RECHEM  
w/

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_051  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence  
Héloïse »

N° FINESS : 600 102 560

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sis 5 rue de Souville à Ermenonville est fixée à 357 237,70 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,66 €  
GIR 3 et 4 = 22,20 €  
GIR 5 et 6 = 18,75 €  
- de 60 ans = 23,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Héloïse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_052  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Saint Régis » et  
« La Villa Epinomis ».

N° FINESS : 600 101 083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sis 4 rue du Plémont à Compiègne est fixée à 2 105 037,40 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,57 €  
GIR 3 et 4 = 30,34 €  
GIR 5 et 6 = 19,48 €  
- de 60 ans = 34,27 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

M

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_053  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « La Résidence  
Pommeraye ».

N° FINESS : 600 009 757

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sis 28 rue Vincent Auriol à Creil est fixée à 1 049 442,60 € dont 500,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,14 €  
GIR 3 et 4 = 26,46 €  
GIR 5 et 6 = 22,47 €  
- de 60 ans = 28,93 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Pommeraye » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUIL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie  
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_054  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Saint Vincent de  
Paul ».

N° FINESS : 600 103 121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sis 2 rue de la Vallée à Nogent-sur-Oise est fixée à 1 916 662,68 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,49 €  
GIR 3 et 4 = 35,24 €  
GIR 5 et 6 = 32,89 €  
- de 60 ans = 36,09 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

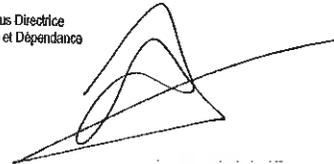
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée, à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Saint Vincent de Paul » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

  
Cécile ANTOUARD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_059  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « L'Assomption »

N° FINESS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 544 320,82 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,76 €  
GIR 3 et 4 = 26,45 €  
GIR 5 et 6 = 20,15 €  
- de 60 ans = 25,90 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUINARD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_060  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Les Genêts »

N° FINESS : 600 009 732

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sis Allée Auguste Renoir à Méru est fixée à 726 531,75 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 26,72 €  
GIR 3 et 4 = 22,69 €  
GIR 5 et 6 = 18,81 €  
- de 60 ans = 21,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

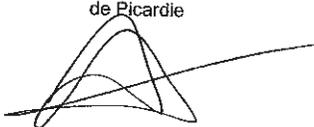
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Les Genêts » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_061  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 110 670

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

- 28 -

28

C O P I E AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis Couvillot à Nampcel est fixée à 543 564,42 € dont 2 800,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,09 €  
GIR 3 et 4 = 32,81 €  
GIR 5 et 6 = 24,52 €  
- de 60 ans = 29,87 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

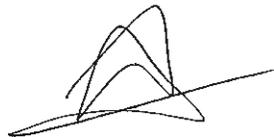
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_062  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Pillet Will »

N° FINESS : 600 101 547

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sis 2 rue des Noyonvals à Attichy est fixée à 380 025,22 € dont 104 043,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,10 €  
GIR 3 et 4 = 32,56 €  
GIR 5 et 6 = 27,02 €  
- de 60 ans = 29,86 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

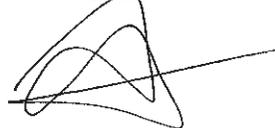
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Pillet Will » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



Le Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_063  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence de la  
Forêt »

N° FINESS : 600 102 602

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sis 58 Avenue du Maréchal Foch à Chantilly est fixée à 683 800,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence de la Forêt » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 24,42 €  
GIR 3 et 4 = 19,18 €  
GIR 5 et 6 = 13,93 €  
- de 60 ans = 20,36 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence de la Forêt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile CHARRIERE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_067  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINESS : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 12 octobre 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 6 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

41

62

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 620 815,41 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,37 €  
GIR 3 et 4 = 24,00 €  
GIR 5 et 6 = 18,62 €  
- de 60 ans = 24,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

COPIE QUERREAU

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_068  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Lys »

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précy-sur-Oise est fixée à 581 653,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,01€  
GIR 3 et 4 = 19,48 €  
GIR 5 et 6 = 14,07 €  
- de 60 ans = 21,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

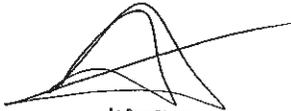
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile ROYER-ADL

Arrêté n°2011-

DROS\_HD\_DT60\_11\_069  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Bérangeaie »

N° FINESS : 600 102 792

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangeraie » sis 50 rue de Méru à Laboissière-en-Thelle est fixée à 626 223,42 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangeraie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 27,53 €  
GIR 3 et 4 = 22,51 €  
GIR 5 et 6 = 14,90 €  
- de 60 ans = 24,65 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

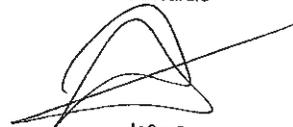
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Bérangeraie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_070  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
EHPAD) privé « Le Rond Royal – Les  
Sablons »

N° FINES : 600 102 677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sis 2 rue de l'Aigle à Compiègne est fixée à 750 626,18 € dont 93 342,29 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 24,35 €  
GIR 3 et 4 = 19,43 €  
GIR 5 et 6 = 14,52 €  
- de 60 ans = 18,33 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Rond Royal – Les Sablons » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

CATHERINE GUERRAUD

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_071  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Printania »

N° FINESS : 600 102 495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 2 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sis 10 rue de l'Embarcadère à Chantilly est fixée à 431 447,31 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Printania » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 24,42 €  
GIR 3 et 4 = 18,42 €  
GIR 5 et 6 = 12,50 €  
- de 60 ans = 20,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

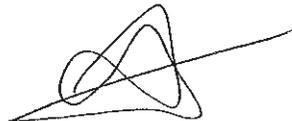
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Printania » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUILLEMIN

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_072  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINESS : 600 111 520

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 5 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_073  
relatif à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Val Fleury ».

N° FINESS : 600 102 834

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 918 083,00 € dont 8 320,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,89 €  
GIR 3 et 4 = 24,49 €  
GIR 5 et 6 = 17,53 €  
- de 60 ans = 22,48 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie



La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

COPIE - CHENRAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sis 9 rue d'Auneuil à Monneville est fixée à 382 387,68 € dont 2 786,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Fleury » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,27€  
GIR 3 et 4 = 23,12€  
GIR 5 et 6 = 16,86 €  
- de 60 ans = 23,16 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 225 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Val Fleury » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUL. 2011  
Fait à Amiens, le  
Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie

  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

COPIE

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-11-074  
Arrêté relatif à la fixation de la dotation  
globale du Foyer d'Accueil Médicalisé  
(FAM) de BAILLEUL-SUR-THERAIN

N° FINESS 600 007 959

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>:** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Bailleul-sur Thérain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	149 943,93		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	747 885,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	58 707,00		
	Résultat incorporé	- 82 155,00		
	<b>TOTAL</b>			<b>874 380,93</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	874 380,93		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>874 380,93</b>

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous-Direction Handicap et Dépendance

**Arrêté DROS-HD-DT60-11-075**  
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Chemin » de MARGNY-LES-COMPIEGNE

N° FINESS 600 009 492

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 72 865,08 €.

**Article 2:** En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 11 294 Journées, le tarif journalier est fixé à 77,42 € pour l'exercice 2011.

**Article 3 :** Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2011

La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 4 juillet 2011 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

57

58

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM « Le Chemin » de MARGNY-les-COMPIEGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	37 200,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	600 000,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 108,66		
	Résultat incorporé			
	<b>TOTAL</b>			<b>652 308,66</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	652 308,66		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>652 308,66</b>

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 54 359,06 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 6 391 Journées, le tarif journalier est fixé à 102,07 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Présidente de l'association « Envol Picardie » qui gère le Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUN. 2011

  
La Sous-Directrice  
Handicap et Dépendance

-59-

ARS de Picardie



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-11-076  
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Sagesse » de CREPY-EN-VALOIS

N° FINES 600 007 918

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

-60-

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM « La Sagesse » de CREPY-EN-VALOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	83 118,75		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 040 243,75		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	151 125,00		
	<b>TOTAL</b>			<b>1 274 487,50</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 274 487,50		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>1 274 487,50</b>

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Département Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-077

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Nicole » de Chevière.

FINESS : 600 100 945

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2010 de financement est arrêté à 106 207,30 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 926 Journées, le tarif journalier est fixé à 75,30 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sagesse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011

  
 La Sous Directrice  
 Handicap et Dépendance

- el

- 62

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-professionnel « Jean Nicole » de Chevière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	265 340,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 070 150,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	333 706,53 €		
	<b>TOTAL</b>			<b>2 669 196,53</b>
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 669 196,53		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>TOTAL</b>			<b>2 669 196,53</b>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60 170 Chevières est fixée à 2 669 196,53 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 3 :

Le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est fixé à :

Internat	385,78 €
Externat	308,62 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 26 JUL. 2011

La Sous-Directrice,  
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD

-63-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS\_HD\_DT60\_11\_083  
relatif à la fixation de la dotation globale de  
financement soins du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et  
Personnes Handicapées de PIERREFONDS

N° FINISS : 600 107 239

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 135 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 11 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

-64-

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 1 920 692,20 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 650 189,46 €. Le montant du prix de journée s'élève à 35,25 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 270 502,74 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,21 €.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	186 299,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 247 175,33	75 000	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	189 488,00		
	Total classe 6 brute	1 622 962,52		
	Résultat incorporé	27 226,94		
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	1 650 189,46		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 650 189,46		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 7</b>			

**Article 3 :** Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 270 502,74 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 497,03		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	191 644,71		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	39 361,01		
	Total classe 6 brute	270 502,74		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 6</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe 1: Produits de la tarification	270 502,74		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	270 502,74		
	Résultat incorporé			
	<b>Total classe 7</b>			

**Article 4 :** La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un déficit de 27 226,94 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Codex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur du SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2011  
La Sous Directrice  
Handicap et Dépendance

-65-

-66-

